

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe du cadre de vie
Direction de la Culture
0413311676

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 24 MAI 2019
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME SABINE BERNASCONI**

OBJET : Approbation des nouveaux modèles de convention-type et contrats utilisés dans le cadre du dispositif Provence en Scène.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la Déléguée à la Culture, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

LE DISPOSITIF PROVENCE EN SCENE : une aide à la diffusion et à la création

Le dispositif Provence en Scène, créé en 1995, est destiné à aider les 105 communes des Bouches-du-Rhône de moins de 20 000 habitants à diffuser des spectacles vivants d'artistes professionnels du département en leur apportant :

- Une expertise artistique permettant la mise à disposition auprès des communes d'un catalogue contenant des propositions de spectacles professionnels dans les secteurs musique, théâtre, danse, jeune public, spectacle de rue et cirque.
- Une aide financière du coût du spectacle, graduée selon le nombre d'habitants de la commune, favorisant les moins peuplées.
- Une aide administrative et juridique garantissant le respect par les producteurs de la législation du spectacle

Par délibération n°52 du 8 février 2019, a été approuvé le changement de nom anciennement « Saison 13 » pour « Provence en scène » ainsi qu'une revalorisation du pourcentage d'aide du Département. De ce fait le montant maximum d'aide du Département par commune a augmenté dans les mêmes proportions.

CADRE DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Sélection des projets artistiques

Le Département met à la disposition des communes un catalogue de spectacles dont il garantit la qualité artistique et le respect de la législation du spectacle.

Les spectacles figurant au catalogue sont proposés par les compagnies professionnelles du département et sélectionnés par deux comités, composés de représentants de communes (directeurs des affaires culturelles) et des personnalités reconnues du secteur culturel issues d'autres types de structures.

Engagements des partenaires

Le Département s'engage à prendre en charge une partie des coûts de représentations programmées par les communes en fonction du nombre d'administrés :

- de 50 % pour les communes de 6 000 à moins de 20 000 habitants,
- de 60 % pour les communes de 3 000 à moins de 6 000 habitants,
- de 70 % pour les communes de moins de 3 000 habitants.

Ces sommes sont directement versées aux compagnies, et non aux communes. Le dispositif a ainsi un effet avéré sur l'emploi culturel.

Les communes s'engagent à programmer un maximum de 10 spectacles par saison sans que la participation du Conseil départemental ne dépasse 17 000 euros par saison, hors opération d'accompagnement.

Par ailleurs, le dispositif Provence en Scène s'est enrichi au fil des ans :

- Des *opérations d'accompagnement*, des actions de médiation accompagnent les spectacles.
- Certains spectacles peuvent être *labellisés* « Provence en Scène + » par le Département. Il s'agit de spectacles autonomes techniquement, et donc programmables par les communes n'ayant pas de salles de spectacle équipées. Le Département prend alors en charge 80 % du coût des spectacles labellisés « Provence en Scène + » pour les communes de moins de 6 000 habitants uniquement.

AJUSTEMENT PROPOSES DANS LE PRESENT RAPPORT

- le fondement juridique du dispositif a été introduit dans les documents contractuels, à savoir, les articles L.1111-4 et L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- les documents prennent désormais en compte la possibilité pour un deuxième opérateur d'intervenir en tant que co-financeur du coût de cession au côté du Département, étant entendu que la commune peut être organisatrice ou déléguer cette mission à un autre opérateur.

Sont donc désormais en vigueur les documents suivants :

- ✓ une convention type de partenariat culturel **tripartite** (Département- opérateur organisateur – opérateur financeur), qui se décline selon que :
 - la commune est le seul opérateur organisateur, ou désigne un opérateur devant remplir ses obligations
 - la commune organisatrice désigne un opérateur uniquement financeur dans le but de cofinancer avec le Département le ou les contrat(s).
- ✓ une convention type de partenariat culturel **quadripartite** (Département- la commune - opérateur organisateur – opérateur financeur), dans laquelle la commune

désigne un opérateur organisateur; et un opérateur financeur dans le but de cofinancer avec le Département le ou les contrat(s).

- ✓ deux contrats d'engagement mutuel type ont été rédigés offrant la possibilité d'y intégrer la thématique culturelle annuelle (Exemple : Commémoration du Centenaire de l'Armistice, gastronomie ...) et sa périodicité spécifique.
- ✓ les contrats de cession et prestation afférents

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL